

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 892 vom 21. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___892

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 892 du 21 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 892 del 21 novembre 2022

Regeste

AVOCAT, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, INSCRIPTION | 8 al. 1 let. c LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

E. 1.2

En l'espèce, l'Office des poursuites a informé la Chambre des avocats le 10 novembre 2022 qu'il avait délivré des actes de défaut de biens à l'encontre d'un avocat inscrit au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. La Chambre de céans est dès lors compétente.

E. 2.1

Dans le cadre de la présente décision, il convient de déterminer si Me J._____ remplit encore la condition personnelle d'inscription au registre posée par l'art. 8 al. 1 let. c LLCA.

E. 2.2

L'art. 8 LLCA énumère les conditions personnelles que l'avocat doit remplir pour être inscrit au registre cantonal des avocats. Parmi celles-ci, l'art. 8 al. 1 let. c LLCA prévoit que pour pouvoir être inscrit au registre d'un canton, l'avocat ne doit faire l'objet d'aucun acte de défaut de biens. L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA et 40 al. 1 LPAv). L'exigence de solvabilité figurant à l'art. 8 al. 1 let. c LLCA vise à protéger les clients de l'avocat, dans la mesure où celui-ci se voit confier des fonds. Cette condition doit être remplie tout au long de la pratique de l'avocat inscrit au registre (TF 2C_330/2010 du 17 juin 2010 consid. 2 et les références citées). En pratique, lorsque la Chambre des avocats a connaissance de ce qu'un avocat fait l'objet d'actes de défaut de biens, en général par le biais d'une communication de l'Office des poursuites, un délai est imparti à l'avocat pour se déterminer. Si l'avocat démontre avoir régularisé sa situation, il est renoncé à prononcer sa radiation. Si tel n'est pas le cas, la radiation est prononcée, le principe de proportionnalité ne s'appliquant pas (TF 2C_187/2011 du 28

juillet 2011 consid. 7, cité in Courbat, Profession d'avocat, principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud, JdT 2018 III 180, p. 187).

E. 2.3

En l'espèce, Me J._____ a entièrement payé les actes de défaut de biens délivrés à son encontre le 9 novembre dernier. Partant, il convient de constater qu'il remplit actuellement toujours la condition de solvabilité prévue à l'art. 8 al. 1 let. c LLCA, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa radiation du registre. Les frais de la présente décision, par 500 fr. (art. 1 al. 2 RE-Chav [règlement du 19 février 2008 sur les émoluments perçus par la Chambre des avocats ou son président, par délégation ; BLV 177.11.4]), seront mis à la charge de Me J._____. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat J._____ remplit toujours la condition personnelle d'inscription posée par l'art. 8 al. 1 let. c LLCA. II. Met les frais de la cause, par 500 fr. (cinq cents francs), à la charge de Me J._____. III. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me J._____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.